



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-093

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

- 86-2016-09-01-005 - Décision n° 42/2016 en date du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 5
- 86-2016-09-01-004 - Décision n°41/2016 en date du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature (2 pages) Page 8
- 86-2016-09-01-006 - Décision n°43/2016 en date du 1er septembre 2016 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2016-09-02-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 051 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Champagné-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPAGNE-LE-SEC (86) (2 pages) Page 14
- 86-2016-09-02-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 054 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Champniers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPNIERS (86) (2 pages) Page 17
- 86-2016-09-02-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 063 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Chatain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 1 installation ouverte au public situés à CHATAIN (86) (2 pages) Page 20
- 86-2016-09-02-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 078 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Civray, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CIVRAY (86) (2 pages) Page 23
- 86-2016-09-02-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 080 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Cloué, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CLOUE (86) (2 pages) Page 26
- 86-2016-09-02-014 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Leigné-sur-Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNE-SUR-USSEAU (86) (2 pages) Page 29
- 86-2016-09-02-013 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0025 déposé par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur le département de la Vienne (86) (2 pages) Page 32

86-2016-09-02-010 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 218 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Saint-Clair, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à SAINT-CLAIR (86) (2 pages)	Page 35
86-2016-09-02-012 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 220 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Saint-Gaudent, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-GAUDENT (86) (2 pages)	Page 38
86-2016-09-02-011 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 242 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-en-Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX (86) (2 pages)	Page 41
86-2016-09-02-004 - Arrêté n°2016-DDT-1171 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et nappes de l'ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Alerte renforcée) (8 pages)	Page 44
86-2016-09-02-001 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1164 autorisant la manifestation nautique sur la rivière "La Vienne" dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'Antran le 4 septembre 2016 (2 pages)	Page 53
86-2016-09-02-016 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1165 Mettant en demeure Monsieur SURINEAU André-Pierre de remettre en état le "ru de Saulgé" au droit de sa propriété, parcelles cadastrées section B, numéros 701, 718, et 719, lieu-dit "la Pièce à Gros Jean" commune de Saulgé, et d'empierrier le passage à gué situé sur la parcelle cadastrée section B, numéro 710 (2 pages)	Page 56
86-2016-09-02-017 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1166 mettant en demeure Monsieur PHILIPPS Richard de remettre en état le "ru de Saulgé" au droit de sa propriété, parcelles cadastrées section B, numéros 708 et 710, lieu-dit "la Pièce de chez Monjeau", commune de Saulgé (2 pages)	Page 59
86-2016-09-02-015 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1167 Mettant en demeure Monsieur SURINEAU Daniel de remettre en état le "ru de Saulgé" au droit de sa propriété, parcelle cadastrée section B, numéro 664, lieu-dit "la Pièce de chez Monjeau", commune de Saulgé (2 pages)	Page 62
86-2016-09-02-002 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1170 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles) (6 pages)	Page 65
86-2016-09-02-003 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1172 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (4 pages)	Page 72
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux</b>	
86-2016-08-25-004 - Délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (2 pages)	Page 77

86-2016-09-01-009 - Subdélégation de signature par Monsieur Didier CAUDOUX, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 80

#### **DRFIP**

86-2016-09-05-001 - Convention d'utilisation 86-2016-006 (6 pages) Page 85  
86-2016-08-29-008 - Décision intérim de Saint Julien l'Ars (1 page) Page 92  
86-2016-09-01-020 - Délégation Trésorerie de l'Office Public de l'habitat de Poitiers (2 pages) Page 94  
86-2016-09-01-021 - Délégation de la Trésorerie des collectivités du Châtelleraudais (1 page) Page 97  
86-2016-09-01-017 - Délégation de signature Trésorerie de Couhé (4 pages) Page 99  
86-2016-09-01-008 - Délégation de signature SIE Chatellerault (2 pages) Page 104  
86-2016-09-01-011 - Délégation de signature SIE Poitiers Nord (2 pages) Page 107  
86-2016-09-01-015 - Délégation de signature SIE Poitiers sud (4 pages) Page 110  
86-2016-09-01-019 - Délégation de signature SIP Chatellerault (2 pages) Page 115  
86-2016-09-01-012 - Délégation de signature SIP Poitiers (6 pages) Page 118  
86-2016-09-01-013 - Délégation de signature Trésorerie de l'Isle Jourdain (2 pages) Page 125  
86-2016-09-01-016 - Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau (1 page) Page 128  
86-2016-09-01-014 - Délégation de signature Trésorerie Municipale de Civray (2 pages) Page 130  
86-2016-09-01-010 - Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers (1 page) Page 133  
86-2016-09-01-018 - Délégations de signature SIP SIE Loudun (4 pages) Page 135  
86-2016-09-01-007 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 01 09 16 (4 pages) Page 140

#### **Préfecture de la Vienne**

86-2016-08-26-005 - 10ème course des melons (14 pages) Page 145  
86-2016-08-31-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité. (2 pages) Page 160  
86-2016-08-26-006 - rencontre écoles de vélo (10 pages) Page 163  
86-2016-08-31-005 - Stock-car (16 pages) Page 174

#### **RECTORAT**

86-2016-08-31-006 - arrêté 259-2016 composition CA chancellerie académie de Poitiers (1 page) Page 191

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-09-01-005

Décision n° 42/2016 en date du 1er septembre 2016  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Décision N° 42/2016**

**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-018 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-018 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 206, 134, 333, 309, 181, 723, la subdélégation de signature qui est conférée à Monsieur Yves ZELLMAYER est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

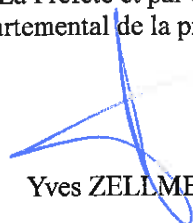
- Serge CAVALLI, directeur adjoint
- Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Adeline LANterne, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection du consommateur
- Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- Stéphanie COLIN-FAURE, responsable de la gestion budgétaire et comptable au secrétariat général

dans la limite des compétences et attributions de Monsieur Yves ZELLMAYER.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
P/La Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Yves ZELLMAYER.



Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-09-01-004

Décision n°41/2016 en date du 1er septembre 2016 portant  
subdélégation de signature





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Décision N° 41/2016**

**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**portant subdélégation de signature**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**DECIDE**

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

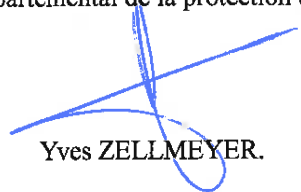
- Serge CAVALLI, directeur adjoint
- Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur
- Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- François AUDOUX, vétérinaire officiel de l'abattoir du Vigeant
- Marie-Madeleine AUZANNEAU, vétérinaire officielle suppléante de l'abattoir du Vigeant
- Laurence ROUET, vétérinaire officielle suppléante de l'abattoir du Vigeant
- Coraline CHAMORET, vétérinaire officielle de l'abattoir de Montmorillon
- Thierry DUCLAIROIR, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Christian DAUPHIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Pierre AUTEF, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Thibault MASURE, vétérinaire officiel de l'abattoir de Lusignan
- Emmanuel MAURIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Lusignan

à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
P/La Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Yves ZELLMAYER.



Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-09-01-006

Décision n°43/2016 en date du 1er septembre 2016 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Décision N° 43/2016**

**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre V du Code de la Consommation**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.524-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**DECIDE**

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves ZELLMAYER, les personnes dont les noms suivent sont désignées dans l'ordre de présentation comme représentants du directeur départemental de la protection des populations de la Vienne :

- Madame Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur,
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF,
- Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental adjoint.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
P/La Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations.

Yves ZELLMAYER.





Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 051 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Champagné-le-Sec, dans le cadre de la  
mise en accessibilité de 3 établissements et de 2  
installations ouvertes au public situés à  
CHAMPAGNE-LE-SEC (86)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 051 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- *1207*  
en date du *2 septembre 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 051 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Champagné-le-Sec,  
dans le cadre de la mise en accessibilité de 3  
établissements et de 2 installations ouvertes au  
public situés à CHAMPAGNE-LE-SEC (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 051 16 A0001, déposée le 12 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Champagné-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPAGNE-LE-SEC (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 21 795 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Champagné-le-Sec, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPAGNE-LE-SEC (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 051 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**



## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 054 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Champniers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPNIERS (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 054 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1210  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 054 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Champniers, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 4  
établissements et de 2 installations ouvertes au  
public situés à CHAMPNIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 054 16 A0001, déposée le 13 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Champniers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPNIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 22 983 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Champniers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHAMPNIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 054 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 063 16 A0001 déposé par madame le maire de  
la commune de Chatain, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 6 établissements et de 1 installation ouverte  
au public situés à CHATAIN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 063 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-128  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 063 16 A0001 déposé par madame le  
maire de la commune de Chatain, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 6 établissements et de 1  
installation ouverte au public situés à CHATAIN  
(86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 063 16 A0001, déposée le 12 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Chatain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 1 installation ouverte au public situés à CHATAIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements et 1 installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 73 450 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Chatain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements et de 1 installation ouverte au public situés à CHATAIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 063 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 078 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Civray, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 14 établissements et de 3 installations  
ouvertes au public situés à CIVRAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 078 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1209  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 078 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Civray, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CIVRAY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 078 16 A0001, déposée le 11 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Civray, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CIVRAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 14 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 314 645 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Civray, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CIVRAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 078 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-009

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 080 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Cloué, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 3 établissements et de 3 installations  
ouvertes au public situés à CLOUE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 080 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- *1211*  
en date du *2 septembre 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 080 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Cloué, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CLOUE (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 080 16 A0001, déposée le 27 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Cloué, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CLOUE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 27 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Cloué, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CLOUE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 080 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-014

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Leigné-sur-Usseau, dans le cadre de la  
mise en accessibilité de 7 établissements et d'une  
installation ouverte au public situés à  
LEIGNE-SUR-USSEAU (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 137 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1206  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Leigné-sur-Usseau,  
dans le cadre de la mise en accessibilité de 7  
établissements et d'une installation ouverte au  
public situés à LEIGNE-SUR-USSEAU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 137 16 A0001, déposée le 13 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Leigné-sur-Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNE-SUR-USSEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 72 620 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Leigné-sur-Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNE-SUR-USSEAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 137 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-013

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0025 déposé par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur le département de la Vienne (86)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0025**

ARRETE N° 2016-DDT- 125  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 194 16 A0025 déposé par  
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés  
(APAJH), dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 4 établissements recevant du public situés sur le  
département de la Vienne (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0025, déposée le 8 juillet 2016 par l'APAJH, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur le département de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 56 100 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'APAJH, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur le département de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0025. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-010

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 218 16 A0001 déposé par madame le maire de  
la commune de Saint-Clair, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à  
**SAINT-CLAIR (86)**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 218 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1212  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 218 16 A0001 déposé par madame le  
maire de la commune de Saint-Clair, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 3 établissements  
recevant du public situés à SAINT-CLAIR (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 218 16 A0001, déposée le 11 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Saint-Clair, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à SAINT-CLAIR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 32 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Saint-Clair, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à SAINT-CLAIR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 218 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-012

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 220 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Saint-Gaudent, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-GAUDENT (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 220 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1204  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 220 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Saint-Gaudent, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-GAUDENT (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 220 16 A0001, déposée le 6 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Saint-Gaudent, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-GAUDENT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 54 800 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Saint-Gaudent, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à SAINT-GAUDENT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 220 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**



## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-011

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 242 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Saint-Romain-en-Charroux, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2  
installations ouvertes au public situés à  
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 242 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1213  
en date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 242 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-en-Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 242 16 A0001, déposée le 13 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-en-Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 55 330 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 25 août 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-en-Charroux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 242 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-004

Arrêté n°2016-DDT-1171 réglementant temporairement  
les prélèvements d'eau en rivières et nappes de l'ensemble  
du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le  
*arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin du Clain et sous bassin de la Clouère*  
département de la Vienne (Alerte renforcée)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1171

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et nappes de l'ensemble du bassin du Clain et sous bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher justifient la mise en œuvre de mesures de limitations et de suspensions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Clouère en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de La Raudière justifie la mise en œuvre de mesures de limitations et de suspensions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans l'ensemble du bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	<b>ALERTE RENFORCEE</b> Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le rozeau)	<b>COUPURE</b>	Prélèvements interdits à compter du 28/08/2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 22 août 2016
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 septembre 2016
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec) Chabournay		
Le Clain aval	La Cagnoche			

		(Coulombiers)	
		Sarzec (Montamisé)	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
Choué			
Fontjoise			
La Raudière		ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 septembre 2016
La Preille		PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Rouillé			
Les Saizines			

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1171

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**Cloué**

CELLE L'EVESCAULT  
CLOUE  
JAZENEUIL  
LUSIGNAN  
MARIGNY CHEMEREAU  
ROUILLE  
VIVONNE

**Voulon (Petit Allier)  
Voulon (Neuil)**

ANCHE  
CEAUX EN COUHE  
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
MAUPREVOIR  
SOMMIERES DU CLAIN  
VOULON  
  
PAYRE  
CHATILLON

**Vouneuil-sous-Biard**

BENASSAY  
BERUGES  
MONTREUIL-BONNIN

**Quincay**

Aucun prélèvement rivière.

**Vendeuvre du Poitou**

MARIGNY-BRIZAY  
VENDEUVRE-DU-POITOU

**Poitiers**

ASLONNES  
DISSAY  
ITEUIL  
MARCAY  
NAINTRE  
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE  
SAINT-BENOIT  
SMARVES  
VIVONNE

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe:**

**Bréjeuille Supra (Rom)**

BRUX  
CEAUX EN COUHE  
CHATILLON  
CHAUNAY  
SAINT SAUVANT

**La Charpraie**

LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE

**Le Petit Chez Dauffard**

BRION  
CHATEAU-GARNIER  
GENCAY  
LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE  
MARNAY  
PAYROUX  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE  
SAINT-SECONDIN  
USSON DU POITOU

**La Raudière**

AYRON  
CHALANDRAY  
CHIRE-EN-MONTREUIL  
LATILLE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de  
Montmorillon**

Poitiers, le 02 septembre 2016

**Objet : irrigation dans le bassin du Clain**

**communes listées en annexe,  
(ALERTE RENFORCEE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT\_SEB\_N° 1171; l'article 1 précise les dispositions de coupure et d'alerte renforcée d'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 05 septembre 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
certifie que l'arrêté susvisé  
a été affiché le : \_\_\_\_\_  
Le MAIRE,**

**Fait à Poitiers, le 02 septembre 2016**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Jean Jacques PAILHAS**

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à [ddt-irrigation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-irrigation@vienne.gouv.fr)



Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-001

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1164 autorisant la manifestation  
nautique sur la rivière "La Vienne" dans le cadre de la fête  
annuelle du Comité des Fêtes d'Antran le 4 septembre

*arrêté autorisant la manifestation nautique à Antran le 4 septembre 2016*

2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-1164

En date du 02 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant la manifestation nautique sur la rivière  
« la Vienne » dans le cadre de la fête annuelle du  
Comité des fêtes d'ANTRAN le 4 septembre 2016

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue en date du 29 juin 2016 complétée par le CERFA 15030 le 28 août 2016 par laquelle Monsieur le Président du Comité des fêtes d'Antran sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre de sa fête annuelle le 4 septembre 2016 sur la rivière « la Vienne » de Châtelleraut (pont Henri IV) à Antran pour canoës-kayaks et radeaux de fabrication artisanale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

#### **Article 1er**

La manifestation nautique organisée dans le cadre de la fête annuelle du Comité des fêtes d'Antran est autorisée le 4 septembre 2016 pour une descente de la rivière « la Vienne » en canoës-kayaks et radeaux de fabrication artisanale, de Châtelleraut (pont Henri IV) à Antran.

**Article 2 :**

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière la Vienne.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

**Article 4 :**

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement sous réserve du respect des dispositions des articles A322-43 à A322-52 du Code du Sport. Le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire sur tout le parcours.

**Article 5 :**

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Responsable de la sécurité : Aurélien FOURMY 06.15.77.71.97

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Châtelleraut et Antran, le Comité des fêtes d'Antran et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,  
**La Chef du service  
Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**



## Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-016

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1165 Mettant en demeure  
Monsieur SURINEAU André-Pierre de remettre en état le  
"ru de Saulgé" au droit de sa propriété, parcelles cadastrées  
section B, numéros 701, 718, et 719, lieu-dit "la Pièce à  
Gros Jean" commune de Saulgé, et d'empierrier le passage à  
gué situé sur la parcelle cadastrée section B, numéro 710



Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-SEB-1165

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

En date du 2 septembre 2016

La Préfète de la Vienne

Mettant en demeure Monsieur SURINEAU André-Pierre de remettre en état le « ru de Saulgé » au droit de sa propriété, parcelles cadastrées section B, numéros 701, 718 et 719, lieu-dit « La Pièce à Gros Jean », commune de Saulgé, et d'empierrer le passage à gué situé sur la parcelle cadastrée section B, numéro 710

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** le procès-verbal du service départemental de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 constatant la commission d'une infraction à la réglementation sur l'eau par la réalisation de travaux sans autorisation ayant conduit au comblement sur environ 77 mètres et au curage sur environ 136 mètres du cours d'eau « Le ru de Saulgé » ;

**Vu** le courrier du 14 septembre 2015 adressé à Monsieur SURINEAU André-Pierre constatant un manquement administratif et demandant la réalisation de travaux de remise en état du cours d'eau « Le ru de Saulgé » ;

**Considérant** que, suite au contrôle sur place du 31 août 2016, les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur SURINEAU André-Pierre est mis en demeure de réaliser des travaux visant à :

- adoucir les berges du cours d'eau en rive gauche (partie ombragée) sur tout le linéaire curé : il s'agit de stabiliser les berges abruptes en adoucissant leur pente par décaissement de la partie sommitale, sans intervenir dans le lit (fond) du ruisseau. La berge ainsi remodelée devra avoir une pente de 2 pour 1 (50%), c'est à dire que la largeur de la berge devra faire deux fois sa hauteur ;

- empierrer avec des pierres de diamètre moyen 500 mm le passage à gué situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 710 afin de limiter l'entraînement des particules terreuses vers le ruisseau.

Ces mesures devront être effectives au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur SURINEAU André-Pierre est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SURINEAU André-Pierre.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Saulgé et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service Police de l'Eau.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saulgé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le démontage de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
  - Le Maire de la commune de Saulgé,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au Parquet de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-017

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1166 mettant en demeure  
Monsieur PHILIPPS Richard de remettre en état le "ru de  
Saulgé" au droit de sa propriété, parcelles cadastrées  
section B, numéros 708 et 710, lieu-dit "la Pièce de chez  
Monjeau", commune de Saulgé

## Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-SEB-1166

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

En date du 2 septembre 2016

La Préfète de la Vienne

Mettant en demeure Monsieur PHILIPPS Richard de remettre en état le « ru de Saulgé » au droit de sa propriété, parcelles cadastrées section B, numéros 708 et 710, lieu-dit « La Pièce de chez Monjeau », commune de Saulgé

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** le procès-verbal du service départemental de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 constatant la commission d'une infraction à la réglementation sur l'eau par la réalisation de travaux sans autorisation ayant conduit au curage sur environ 185 mètres du cours d'eau « Le ru de Saulgé » ;

**Vu** le courrier du 14 septembre 2015 adressé à Monsieur PHILIPPS Richard constatant un manquement administratif et demandant la réalisation de travaux de remise en état du cours d'eau « Le ru de Saulgé » ;

**Considérant** que, suite au contrôle sur place du 31 août 2016, les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur PHILIPPS Richard est mis en demeure de réaliser des travaux visant à :

- de la route jusqu'aux arbres morts : adoucir les berges du cours d'eau curé : il s'agit de stabiliser les berges abruptes en adoucissant leur pente par décaissement de la partie sommitale, sans intervenir dans le lit (fond) du ruisseau. La berge ainsi remodelée devra avoir une pente de 2 pour 1 (50%), c'est à dire que la largeur de la berge devra faire deux fois sa hauteur. Il s'agira également de régaler (étaler) la terre extraite du cours d'eau ;
- sur la partie aval (après les arbres morts) jusqu'à la limite de parcelle : régaler (étaler) les dépôts issus du curage et disposer des pierres de diamètre 300 à 500 mm en pied (bas) de berge dans le méandre (virage) situé en rive droite juste avant la limite de parcelle.

Ces mesures devront être effectives au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur PHILIPPS Richard est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PHILIPPS Richard.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Saulgé et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service Police de l'Eau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saulgé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le démontage de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
  - Le Maire de la commune de Saulgé,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Copie du présent arrêté sera adressé pour information au Parquet de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-015

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1167 Mettant en demeure  
Monsieur SURINEAU Daniel de remettre en état le "ru de  
Saulgé" au droit de sa propriété, parcelle cadastrée section  
*arrêté mettant en demeure M. SURINEAU Daniel de remettre en état le "ru de Saulgé" à Saulgé*  
B, numéro 664, lieu-dit "la Pièce de chez Monjeau",  
commune de Saulgé

Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-SEB-1167

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

En date du 2 septembre 2016

La Préfète de la Vienne

Mettant en demeure Monsieur SURINEAU Daniel de remettre en état le « ru de Saulgé » au droit de sa propriété, parcelle cadastrée section B, numéro 664, lieu-dit « La Pièce de chez Monjeau », commune de Saulgé

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** le procès-verbal du service départemental de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 constatant la commission d'une infraction à la réglementation sur l'eau par la réalisation de travaux sans autorisation ayant conduit au comblement sur environ 110 mètres du cours d'eau « Le ru de Saulgé » et à la création d'un nouveau lit sur environ 140 mètres recevant les eaux d'un drainage amont de 10,78 ha ;

**Vu** le courrier du 14 septembre 2015 adressé à Monsieur SURINEAU Daniel constatant un manquement administratif et demandant la réalisation de travaux de remise en état du cours d'eau « Le ru de Saulgé » ;

**Considérant** que, suite au contrôle sur place du 31 août 2016, les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur SURINEAU Daniel est mis en demeure de réaliser des travaux visant à :

- adoucir les berges du cours d'eau nouvellement créé sur tout son linéaire : il s'agit de stabiliser les berges abruptes en adoucissant leur pente par décaissement de la partie sommitale, sans intervenir dans le lit (fond) du ruisseau. La berge ainsi remodelée devra avoir une pente de 2 pour 1 (50%), c'est à dire que la largeur de la berge devra faire deux fois sa hauteur ;
- créer une dépression en bout de parcelle, avant le franchissement de la route communale, afin de limiter les pollutions provenant du drainage amont. Cette dépression consistera dans le décaissement du terrain naturel en rive gauche du ruisseau sur une hauteur de 30 cm pour une surface de 50 m<sup>2</sup> et dans la mise en place d'un bloc en travers du ruisseau, et en aval de la dépression, permettant de dévier les eaux vers celle-ci.

Ces mesures devront être effectives au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur SURINEAU Daniel est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SURINEAU Daniel.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Saulgé et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service Police de l'Eau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saulgé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le démontage de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
  - Le Maire de la commune de Saulgé,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Copie du présent arrêté sera adressé pour information au Parquet de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-002

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1170 réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en  
nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans  
le département de la Vienne (mesures exceptionnelles)

*arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin de la Dive du Nord*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1170

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles).

La préfète de la Vienne,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°541 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant la demande de la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n° 541 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord ;

Considérant que la Fédération départementale de la Pêche rapporte que de faibles écoulements ont été constatés dans les parties amont et aval de la rivière la Dive du Nord, à l'exception de la partie médiane ; mettant en danger la vie piscicole, notamment la population de truites farios;

Considérant que la décision de limiter les prélèvements permettra de retarder le risque de coupure et de préserver les milieux aquatiques;

Considérant que le niveau piézométrique de cuhon 2 le 31 août 2016 (-7,24 m) montre une baisse importante et rapide de la nappe libre du dogger ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 1 septembre 2016 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n° 541 en date du 30 mars 2016, sur le bassin de la Dive du Nord ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE Libre du supratoarcien dans le bassin de la Dive du Nord	MARNES (Moulin de Retournay) et CUHON 2	Mesures exceptionnelles	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 septembre 2016

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE CAPTIVE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1170**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratocarcien :**

**Marnes**

ANGLIERS  
ARCAY  
BERRIE  
BOURNAND  
CURCAY SUR DIVE  
LES TROIS MOUTIERS  
MORTON  
OUZILLY VIGNOLLES  
RASLAY  
SAINT JEAN DE SAUVES  
TERNAY

**Moulin de Retournay**

CRAON  
LA GRIMAUDIERE  
MASSOGNES  
MONCONTOUR  
SAINT LAON  
VERRUE

**Cuhon 2**

AMBERRE  
ARCAY  
BASSES  
BOURNAND  
CHERVES  
CHOUPPES  
CUHON  
CURCAY-SUR-DIVE  
GUESNES  
LES TROISMOUTIERS  
LOUDUN  
MAISONNEUVE  
MASSOGNES  
MAZEUIL  
MESSEME  
MONCONTOUR  
SAINT-JEAN-DESAUVES  
SAIRES  
SAMMARCOLLES  
VERRUE  
VEZIERES  
VOUZAILLES



PREFET DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de  
Montmorillon**

Poitiers, le 02 septembre 2016

**Objet : irrigation dans le bassin de la Dive du Nord**

**communes listées en annexe,  
(ALERTE D'ETE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT\_SEB\_N° 1170 l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée (mesures exceptionnelles) d'été dans le bassin de la Dive du Nord en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 5 septembre 2016 jusqu'au 3 octobre 2016- 24h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
certifie que l'arrêté susvisé  
a été affiché le : \_\_\_\_\_  
Le MAIRE,**

**Fait à Poitiers, le**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean Jacques PAILHAS**

**Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à [ddt-irrigation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-irrigation@vienne.gouv.fr)**



Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-003

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1172 réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en  
nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du  
Négron dans le département de la Vienne (Alerte renforcée  
d'été)





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1172

en date du 02 septembre 2016

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2016\_DDT\_n°543 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour les bassins versants hydrogéographiques de la Veude, du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Léméré le 31 août 2016 ( 0,29 m<sup>3</sup>/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte d'été pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 septembre 2016
	Prélèvements en nappes	

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

**ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

PREFET DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Monsieur  
le Sous-Préfet de Châtelleraut**

Poitiers, le 02 septembre 2016

**Objet : irrigation dans les bassins de la Veude  
et du Négron**

**communes listées en annexe,  
(ALERTE RENFORCEE D'ETE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT\_SEB\_N° 1172 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée d'été dans les bassins de la Veude et du Négron en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 05 septembre 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
certifie que l'arrêté susvisé  
a été affiché le : \_\_\_\_\_  
Le MAIRE,**

**Fait à Poitiers, le**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Jean Jacques PAILHAS**

**Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020  
POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015\_DDT\_SEB\_N° 1172

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Léméré**

DERCE  
ORCHES  
POUANT  
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :**

**Léméré**

BERHEGON  
BEUXES  
CEAUX EN LOUDUN  
MESSEME  
NUEIL SOUS FAYE  
ORCHES  
PRINCAY  
SAMMARCOLLES  
VEZIERES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques  
Bordeaux

86-2016-08-25-004

Délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique par  
intérim, en matière de gestion et de police de la  
conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière et en matière de contentieux et de  
représentation de l'Etat



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-076  
en date du **25 AOÛT 2016**

Donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, Directeur interdépartemental des routes Atlantique par interim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des propriétés des personnes publiques ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant M. Didier CAUDOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;
- VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation est donnée à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet de la Vienne dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Monsieur Didier CAUDOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

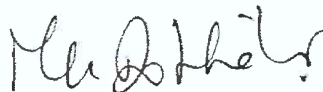
### ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté n°2016-SG-SCAADE 047 en date du 2 février 2016 sont abrogées.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques  
Bordeaux

86-2016-09-01-009

Subdélégation de signature par Monsieur Didier  
CAUDOUX, en matière de gestion et de police de la  
conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière, et en matière de contentieux et de  
représentation devant les juridictions





Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ DU 01 SEP. 2016

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX, EN MATIÈRE DE  
GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE  
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS*

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant M. Didier CAUDOUX, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-076 de la préfète de la Vienne du 25 août 2016 portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

### ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière

A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

## Article 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

## Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 et C2.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence A6.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

## Article 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril **LAUQUIN**, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2016**

Le Directeur interdépartemental  
des Routes Atlantique par intérim

  
Didier CAUDOUX

DRFIP

86-2016-09-05-001

Convention d'utilisation 86-2016-006

*Convention d'utilisation 086-2016-0006 relative à l'immeuble sis: à COUHE, ZI le Tranchis 6  
Route de Brux*

REPUBLIQUE FRANCAISE

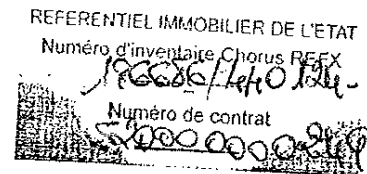
- : - : -

PREFECTURE DE LA VIENNE

- : - : -

CONVENTION D'UTILISATION  
86-2016-006

- : - : -



Le 02 juin 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par *Monsieur Gerard PERRIN* Madame Fabienne DUFAY ~~directrice~~ départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11 Rue Riffault, agissant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-028 en date du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire, *le 02/06/2016*

D'une part,

2°- **La direction interdépartementale des routes Atlantique**, représentée par Monsieur Jacques Le Mestre, directeur, dont les bureaux sont à Bordeaux (33000) 19 allée des pins, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (terrain d'assiette) situé à **Couhé (86) ZI le Tranchis, 6, Route de Brux.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

26 mars 2009

JTB

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2312-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la direction interrégionale des routes Atlantique un immeuble ( terrain d'assiette) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Parcelle de terrain appartenant à l'Etat sis à Couhé (86) 6, Route de Brux ZI le Tranchis d'une superficie totale de **20 194 m<sup>2</sup>**, cadastré **AR 263**, telle qu'elle figure délimitée par un liseré à l'annexe 1, immatriculée dans **Chorus RE/FX** sous le numéro **186686/440124**

Les bâtiments présents sur le site ont été construits dans le cadre du contrat de partenariat public privé passé entre le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et la société Eirenea et ne sont pas visés par la présente convention

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est préalablement informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **26 années entières et consécutives** qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2014**, date à laquelle la parcelle est mise à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet conformément au § 1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

*Joy*

## Article 5

## Ratio d'occupation

Sans objet s'agissant d'un terrain nu.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
  - avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.



## Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

SANS OBJET

## Article 11

*Loyer*

ACTUELLEMENT SANS OBJET

## Article 12

ACTUELLEMENT SANS OBJET

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2039**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- La résiliation est prononcée par le préfet.


Article 15

*Pénalités financières*

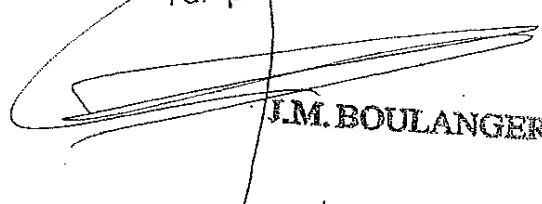
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.  
 L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
 Pour le directeur,  
 Le directeur adjoint, chargé de l'exploitation  
 Didier BUREAU

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines  
Par procuration

  
 J.M. BOULANGER

La préfète du département de la Vienne

Le représentant du service domaine

- 5 SEP. 2016





DRFIP

86-2016-08-29-008

Décision intérim de Saint Julien l'Ars

*Décision intérim de Saint Julien l'Ars*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE  
Cabinet  
11, RUE RIFFAULT  
86000 POITIERS  
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71

Poitiers, le lundi 29 août 2016

Le Directeur Départemental  
des Finances publiques

à

Madame Marie-José LAURENCE  
Inspecteur divisionnaire chargée de missions

---

Affaire suivie par Gilles ABEILHOU  
gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 49 55 62 51  
Référence :

---

### Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars (rectificatif)

Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu les résultats de la CAPN n°4 en date du 3 juin 2016 portant mutation de Madame Sonia MICAUD à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Décide

Article 1 :

- Madame Marie-José LAURENCE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions auprès du Directeur Départemental, est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances publiques  
Administrateur Général des Finances publiques

Gérard PERRIN.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-020

Délégation Trésorerie de l'Office Public de l'habitat de  
Poitiers

*Trésorerie de l'Office Public de l'habitat de Poitiers*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Poitiers , le 2 septembre 2016

TRÉSORERIE OPH -POITIERS

65, AVENUE JOHN KENNEDY

86002 POITIERS

TÉLÉPHONE : 05 49 44.60.00

MÉL. : [t086029@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086029@dgfip.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par : Philippe TENEAU

### **Décision du 2 septembre 2016**

Philippe TENEAU, Inspecteur des Finances publiques, nommé Gérant intérimaire de la Trésorerie de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers à compter du 1er septembre 2016, par décision de la Directrice Départementale des Finances publiques en date du 22 juin 2016.

#### **DECIDE :**

#### **Article 1 : délégations générales de pouvoir**

Mme Sylvie NAULLEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Monsieur Jean-françois RIMBERT , Contrôleur principal des Finances publiques,

reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, Madame NAULLEAU et Monsieur RIMBERT étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

#### **Article 2 : délégations spéciales de pouvoir**

##### **2.1**

Monsieur Mickaël POUZET, Contrôleur des Finances publiques ,  
Madame Véronique DELAVEAU, Contrôleuse des Finances publiques ,  
Madame Françoise DARSEES, Contrôleuse des Finances publiques ,

reçoivent, selon l'ordre respectif de leur désignation, les pouvoirs définis dans l'article 1, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de la part de Mme Sylvie NAULLEAU et de Monsieur Jean-François RIMBERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

Comme Madame NAULLEAU et Monsieur RIMBERT, Monsieur POUZET, Madame DELAVEAU et Madame DARSEES, sont notamment habilités à effectuer des déclarations de créances au passif des procédures collectives.

## 2.2

Monsieur RIMBERT, Mesdames DELAVEAU et DARSES, reçoivent délégation spéciale pour signer les notifications de rejet de prélèvement, les notifications d'exclusion du système de prélèvement ainsi que les demandes d'identification bancaire (BIC/IBAN) et les autorisations afférentes.

## 2.3

Monsieur RIMBERT, Mesdames DELAVEAU et DARSES, précédemment identifiés, ainsi que : Madame Karine PELLETIER, Agent d'Administration principal des Finances publiques

reçoivent délégation spéciale pour établir et signer les échéanciers de paiement aux locataires de l'OPH de Poitiers, dans la limite d'un montant de dette de 1.500 € (mille cinq cents euros) et sur une durée maximale de 12 (douze) mois.

Ces personnes reçoivent également délégation spéciale pour signer tous les courriers relatifs aux rapports avec les locataires (reçus et attestations de paiement, bordereaux de situation, lettres de relance, etc....) sauf les actes de procédure contentieuse (mise en demeure, opposition à tiers détenteur, saisie) qui restent soumis aux règles de la délégation générale.

## 2.4

Madame NAULLEAU et Monsieur POUZET précédemment identifiés,

reçoivent délégation spéciale pour accuser réception des documents de recettes et de dépenses transmis par l'OPH de Poitiers, ainsi que pour accuser réception des notifications de cessions de créances transmises par les organismes financiers dans le cadre des marchés publics.

### **Article 3 : date d'application et effets**

La présente décision est applicable à compter du 2 septembre 2016. Elle remplace et annule toutes les décisions prises antérieurement.

### **Article 4 : date d'application et effets**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Philippe TENEAU



DRFIP

86-2016-09-01-021

Délégation de la Trésorerie des collectivités du  
Châtelleraudais

*Délégation de la Trésorerie des collectivités du Châtelleraudais*

## Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Mr Philippe SABOURIN**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais nommé par arrêté du 30 novembre 2015

Décide :

### **Article 1 : Délégation de pouvoir**

**Mme Isabelle JAQUEMET, Mr Jérôme LACOSTE et Mme Catherine MAILLET**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

### **Article 2 : Délégation générale de signature**

Délégation générale de signature est donnée à :

- **Mme Nicole LAFON**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Mme Sylvie LEFEBVRE**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Mme Marie MASSONNAUD**, contrôleur principal des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposables aux tiers.

### **Article 3 : Délégation spéciale de signature**

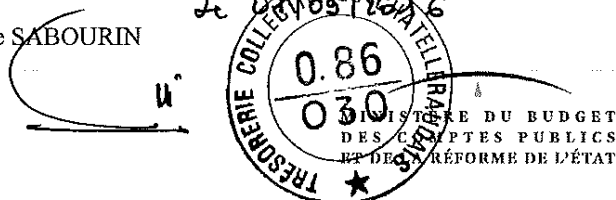
Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mmes Christine CROCHU, Marie-Christine CHAMAILLARD**, contrôleurs des Finances Publiques, **Mme Christine LECLERC**, agent administratif principal des Finances Publiques et à **Mme Marie MASSONNAUD**, contrôleur principal des Finances Publiques en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire, déclaration de recettes et bordereau de dégageement de caisse
- **Mmes Sandrine JADEAU, Nicole LAFON, Nathalie DEMONTEIL, Sylvie LEFEBVRE, Marie MASSONNAUD**, contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- **Mmes Véronique LAPLAINE, Marie Christine CHAMAILLARD, Laurence JOUANIN, Nathalie CHAUVINEAU, Emilie BOYER, Nicolas PIRON**, contrôleurs des Finances Publiques, **Mmes Josiane BOUROUMEAU, Sylvie DELMAS, Martine JARRIAU, Brigitte MOREAU, Claudine CARTIER, Michèle HERAULT et Christine LECLERC**, agents administratifs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- **Mme Véronique LAPLAINE**, contrôleur des Finances Publiques, pour signer les bordereaux de remise de tickets aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération de tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat à la Préfecture de la Vienne.

Philippe SABOURIN



DRFIP

86-2016-09-01-017

Délégation de signature Trésorerie de Couhé

*Délégation de signature Trésorerie de Couhé*

Couhé, le 01/09/2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE COUHE  
8 RUE HEMMOOR  
86 700 COUHE  
TEL 05 49 59 20 89  
COURRIEL : t086006@dgfip.finances.gouv.fr

## Décision du 01/09/2016.

Je soussigné, SERAISSOL Laurent, Inspecteur des finances publiques, nommé chef du poste comptable de COUHE à compter du 01/09/2015, déclare déléguer tout ou partie de mes pouvoirs dans les termes, sous les distinctions et modalités ci-après énoncées avec effet à partir de ce jour.

### 1°) délégations spéciales de signature

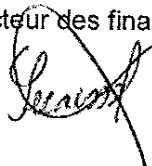
Madame FREDONNET Isabelle, agent des finances publiques,  
Madame PEIGNAULT Marylène, agent des finances publiques,

reçoivent délégation spéciale et permanente de signature pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### 2°) Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne

Le comptable public  
Laurent SERAISSOL  
Inspecteur des finances publiques







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE**

**TRESORERIE de COUHE**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de COUHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

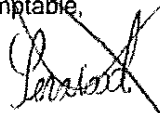
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREDONNET Isabelle	C	500€	6 mois	2 000€
PEIGNAULT Marylène	C	500€	6 mois	2 000€

## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Couhé, le 01/09/2016  
Le comptable,



Laurent SERAISSOL



DRFIP

86-2016-09-01-008

Délégation de signature SIE Chatellerault

*Délégation de signature SIE Chatellerault*



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BREMAND , INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASQUET Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
HERINGER Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
PICARD Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
RAFIGNON Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
MATHIEU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
SOBRIEL Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
RODRIGUES David	Contrôleur	1 500 €	500 €	3 mois	1 500 €
FRANQUELIN Catherine	Agent	1 500	500 €	3 mois	1 500 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

A Chatelleraut..., le 01/09/2016 (\*)  
Le Comptable, responsable de Service des Impôts  
des Entreprises,

L'Inspecteur Divisionnaire  
Gilbert RASSAT

(\*) le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01/03/2016.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-011

Délégation de signature SIE Poitiers Nord

*Délégation de signature SIE Poitiers Nord*

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-NORD, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire ALBERT, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-NORD, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

A  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Yann BARRE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Françoise BRUGIE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. David DAHAN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Peggy FARGEAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marylène GARNAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Caroline GONZALEZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marie-France PAINGAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Maud PAIREMAURE - COUSIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Nathalie PENAGUIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Muriel PEQUIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. Christophe PREVOST	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. Fabrice SARRAZIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marie-Claude BAZILE	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Chantal DAUGY	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
M. Jean-Charles DIAVOLO	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Dominique GAGNAIRE	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Ghislaine LEMONNIER	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Anne RAIMBAULT	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
M. Jean-Christophe SCHAAL	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Françoise TRINQUANT	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable public,  
responsable du service des impôts des  
entreprises,

Armand TURPIN

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-015

Délégation de signature SIE Poitiers sud

*Délégation de signature SIE Poitiers sud*



### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BOURG, Mme Justine GRIMAUD et Mme Isabelle PELTIER, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BOURG Justine GRIMAUD Isabelle PELTIER	Inspecteur	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
FAUVEAU Sylvie BERTRAND Elodie ROBERT Marie Christine BARAT Denis CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DUVERGER Corinne THOUVENIN Nadine MILLET Nathalie CAILLIAS Dominique GRINGAULT Annie PORTE Maryse BOUHIER Claire CHATRY Christiane	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €
BREGEAT Valérie PUAUD Marie Christine ESPEJO Gilda DANYS Audrey FORTE Manuela	Agent	2 000 €	500 €	/	/
ROY Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €





### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FAUVEAU Sylvie	Contrôleur
GRINGAULT Annie	
PORTE Maryse	

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
 Le comptable public,  
 responsable du service des impôts des  
 entreprises,  
 Robert COUDERC



DRFIP

86-2016-09-01-019

Délégation de signature SIP Chatellerault

*Délégation de signature SIP Chatellerault*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

SIP de Châtelleraut.

Le responsable du service des impôts des particuliers de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à compter du 01 septembre 2016 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLAVIN Véronique , RONDELLOT Maryline		
--	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARNAULT Claudie BERTET Françoise MOREAU Isabelle MOULIN Fabienne AUZANNET Christine RIBOT Nicole		
---	--	--

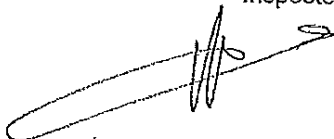
c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DANTON Monique SIMON Didier DUCROS Christine FARRE Roberte LANGLOIS Catherine MARTIN-DOSSMAN Carmen MICHEL Ginette SEGUIN Nadine THIBAUT Christine.		
---	--	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CHATELLERAULT le 01 août 2016  
Le responsable du SIP DE CHATELLERAULT  
Dominique BUCHET  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-012

Délégation de signature SIP Poitiers

*Délégation de signature SIP Poitiers*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE POITIERS  
15 Rue de Slovénie  
86021 POITIERS CEDEX  
Tel : 05 49 35 24 00  
MÉL. : sip.poitiers@dgfp.finances.gouv.fr

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme **BELLICAULT** Nicole

Mme **BRUERE** Marie Christine

Mme **CHENU-DESROSES** Angélique

M. **COUTANT** Mikaël

Mme **LE DREFF** Isabelle

M. **NALLET** Jean Marc

M. **PARIS** Pierre

M. **RIFFAUD** Antony

Mme **VALLEE** Natacha

Mme **VIAULT** Katia

M. **VILLAIN** Philippe

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme **AURIAULT** Marie Noëlle

Mme **BAILLARGEAT** Audrey

Mme **BECKER** Françoise





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mme BOUDINOT Ophélie**  
**Mme BREUGNON Valérie**  
**Mme CHARLES Stéphanie**  
**Mme COLINET Pascale**  
**Mme COULANGE Sabine**  
**Mme DINET Nadine**  
**Mme DORNAT Carole**  
**Mme FOUCAN Sandrine**  
**M. GALLAND Sébastien**  
**Mme HILLGUBER Brigitte**  
**Mme LOUPIAS Laurence**  
**Mme MABIALA-BITHET Nathalie**  
**Mme MAGNAN Monique**  
**Mme MEMAIN Elisabeth**  
**Mme PIERRE Elisabeth**  
**Mme RICHARD Cécile**  
**Mme ROUYER Sophie**  
**Mme SAVOYE Aurore**  
**Mme TURPAULT Nadège**

### **Article 3**

**En cas d'absence ou d'empêchement** des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M FELIX Gérard** responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent**, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle** et **M.SAUVAGE Mickaël** donne délégation de signature à **Mme JAMET Sylvie** à **Mme FAVRE Brigitte** à **M. REDON Patrice** et **Mme GIRAUD Charlette** contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale  
Mme CHARLES Stéphanie, Agent d'Administration Principale  
M. COUTANT Mikaël Contrôleur  
Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale  
M. GALLAND Sébastien, Agent  
Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,  
Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,  
Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal  
M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal  
M. NALLET Jean Marc, Contrôleur Principal  
M. REDON Patrice, Contrôleur Principal  
M. RIFFAUD Antony, Contrôleur  
Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale  
Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale  
Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse  
Mme VINCENT Nadia, Contrôleuse Principale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> Septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des  
Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques hors classe  
Comptable Public  
Responsable du SIP Poitiers

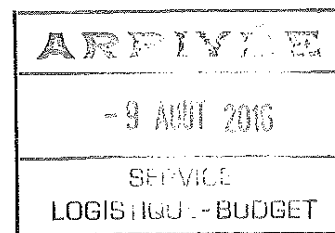


DRFIP

86-2016-09-01-013

Délégation de signature Trésorerie de l'Isle Jourdain

*Délégation de signature Trésorerie de l'Isle Jourdain*



TRESORERIE L'ISLE-JOURDAIN

BP 90034

2 Avenue Jean AUGRY

86150 L'ISLE-JOURDAIN

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE L'ISLE-JOURDAIN

Le comptable, responsable de la trésorerie de **L'ISLE-JOURDAIN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. BASTIER Eric**, contrôleur et à **Mme TRICHARD Sylvie**, agent administratif , à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BASTIER Eric	<i>Contrôleur</i>	5.000€
TRICHARD Sylvie	<i>Agent administratif</i>	2.000€

## Article 3

Les dispositions ci-dessus valent dans leur totalité pour les opérations du secteur public local.

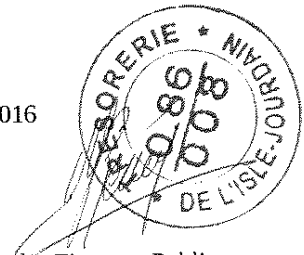
## Article 4

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A L'Isle-Jourdain, le 3 Août 2016

Le Comptable Public,

Guylène KOENIG, Inspecteur des Finances Publiques



DRFIP

86-2016-09-01-016

Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau

*Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau*



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Mirebeau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUILLON Chantal	contrôleur	2 000 €	12 mois	10.000 Euros
MESTRE Guillaume	agent	1 000 €	12 mois	10.000 Euros
CANU Emilie	contrôleur	2000 €	12 mois	10.000 Euros
JAUFFRION Véronique	agent	1000 €	12 mois	10.000 Euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Mirebeau, le 01/09/2016  
Aude ZARRI  
Comptable des Finances Publiques,  
responsable de la trésorerie de Mirebeau

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



DRFIP

86-2016-09-01-014

Délégation de signature Trésorerie Municipale de Civray

*Délégation de signature Trésorerie Municipale de Civray*



**DF** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 16 Août 2016**

M. Christophe PELTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie Municipale de CIVRAY décide qu'à compter du 1 septembre 2016 :

**Article 1 : Délégations de pouvoir :**

M Régis VALADE, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Marie France THUBERT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Rosetta RANNOU, Contrôleuse des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**Article 2 : Délégation générale de signature :**

Néant.

**Article 3 : Délégation spéciale et permanente de signature :**

Mme Patricia AUBRY, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Virginie MILLET, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Virginie MILLET, Agente Administrative des Finances Publiques, caissière titulaire, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 4 : Délégation spéciale et temporaire de signature :**

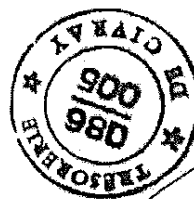
Mme Patricia AUBRY, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

Une délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire en l'absence de caissier titulaire, est attribuée à tout agent de la DGFIP affecté à la tenue de la caisse du Centre des Finances Publiques de CIVRAY.

**Article 5 : Publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne.

Le Comptable Public



Christophe PELTIER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

DRFIP

86-2016-09-01-010

Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers

*Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS  
TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE  
13,15 Rue de la Marne  
86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80  
MÉL. : [t086016@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086016@dgfip.finances.gouv.fr)

#### DECISION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

M. Vincent DESTAING, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014

Décide :

#### Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Brigitte REFEUIL, M. Alain DUFOUR et M. Rafi MOUHAMAD, Inspecteurs des Finances Publiques exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

#### Article 2 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- MM Paul AUDVARD, Jean Pierre SANTOIRE, Contrôleurs des Finances publiques et M. Fabien DECOULGENT, Agent Administratif des Finances publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire ou par carte bancaire dans l'exercice de leurs fonctions à la caisse ;
- Mme Emmanuelle BOUJU, M Paul AUDVARD, M. Jean Pierre SANTOIRE, Contrôleurs des Finances publiques et M. Fabien DECOULGENT, Agent Administratif des Finances publiques pour signer toute pièce justificative relative à un versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de transport de fonds ;
- Mme Emmanuelle BOUJU et M. Jean Pierre SANTOIRE, Contrôleurs des Finances Publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un seuil maximum par décision de 3000 € et d'un délai de 6 mois.
- Mme Valérie BOURRIACHON, Contrôleur Principal des Finances Publiques et Mmes Michèle BARRE et Emmanuelle BOUJU, Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

#### Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,  
  
Vincent DESTAING

DRFIP

86-2016-09-01-018

Délégations de signature SIP SIE Loudun

*Délégations de signature SIP SIE Loudun*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme AUGÉ Florence, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MEHAUDEN Cathy, contrôleur principale

Mme PROVOST Nathalie, contrôleur

Mme THOMAS Evelyne, contrôleur principale

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme DARAS Nicole, agente administratif principale

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURLIVANT Marie-Pierre	contrôleur principale	8 000 €	3 mois	8 000 €
Mme REERES-SMITH Béranère	contrôleur	8 000 €	3 mois	8 000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 01/09/2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun

M. Bruno FRADET

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme AUGÉ Florence, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Loudun, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ALIGON Fabrice	contrôleur	8 000 €	8 000 €	3 mois	8 000 €
M. POTTIER Michel	contrôleur principal	8 000 €	8 000 €	3 mois	8 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 01/09/2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Loudun

M. Bruno FRADET

DRFIP

86-2016-09-01-007

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire en date du 01 09 16

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*

**DECISION**

**portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire**

**En date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Monsieur Michel MARAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 portant réintégration de Monsieur Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2016-SG-SCAADE- 080 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Subdélégation est donnée à **M. Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à **Mme Florence BARON**, Inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE- du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 2** – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

**Article 3** - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE- du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 4** - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour effectuer tous les actes de ce service dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion de crédits.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

**Article 5** –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1<sup>er</sup> février 2016 et publiée au RAA N°16 2016, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Michel MARAL





Préfecture de la Vienne

86-2016-08-26-005

10ème course des melons



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-199  
en date du 26 AOUT 2016

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « 10<sup>ème</sup> course des melons » et  
organisée le 4 septembre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Yves FREREUX, président de l'association "Courir à Coulombiers" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « 10<sup>ème</sup> course des melons » et organisée le 4 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 20 mai 2016 ;
- VU** les arrêtés n°39/2016 et 40/2016 du 9 août 2016 de la mairie de Coulombiers réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'arrêté n°9-2016 du 9 août 2016 de la mairie de la Chapelle-Montreuil réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF 201 du 11 août 2016 du conseil départemental de la Vienne réglementant le circulation et le stationnement sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire de la commune de Coulombiers ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 août 2016 ;
- VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;
- VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

La manifestation sportive dénommée « 10<sup>ème</sup> course des melons » est autorisée à se dérouler le 4 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Coulombiers : La circulation et le stationnement seront interdits de 9h00 à 11h00 sur les portions de chaussées suivantes : route départementale n°95, voie communale La Gaucherie, voie communale le Ripault et RD 95, voie communale la Liardièrre, chemin rural la Petite Mare, voie communale La Petite Gaucherie, voie communale Maupertuis, voie communale La Richardière, Lotissement les Champs de la Métairie.

Il sera fait interdiction à tous les véhicules de circuler et de stationner sur la place dite du Champ de Foire de Coulombiers, sur sa complète superficie de 6h00 à 20h00, le dimanche 4 septembre 2016.

Concernant la Chapelle-Montreuil : Le 4 septembre 2016 à partir de 9h00 jusqu'à 12h00, date de fin de la manifestation sur les voies au lieu-dit la Collinerie et l'Anon, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par un "itinéraire déviation".

Concernant le conseil départemental : Le blocage ponctuel de la circulation sera effectué selon les besoins de la course au droit des traversées sur la RD 95.

Des signaleurs seront placés à chaque traversée de la route départementale 95.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

#### **ARTICLE 2:**

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

#### **ARTICLE 6 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme avec 4 intervenants-secouristes et la présence du docteur Xavier HENAULT.

**ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,**

  
**Stanislas ALFONSI**

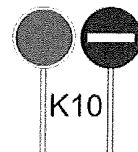
# Annexe 1

## Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.



► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

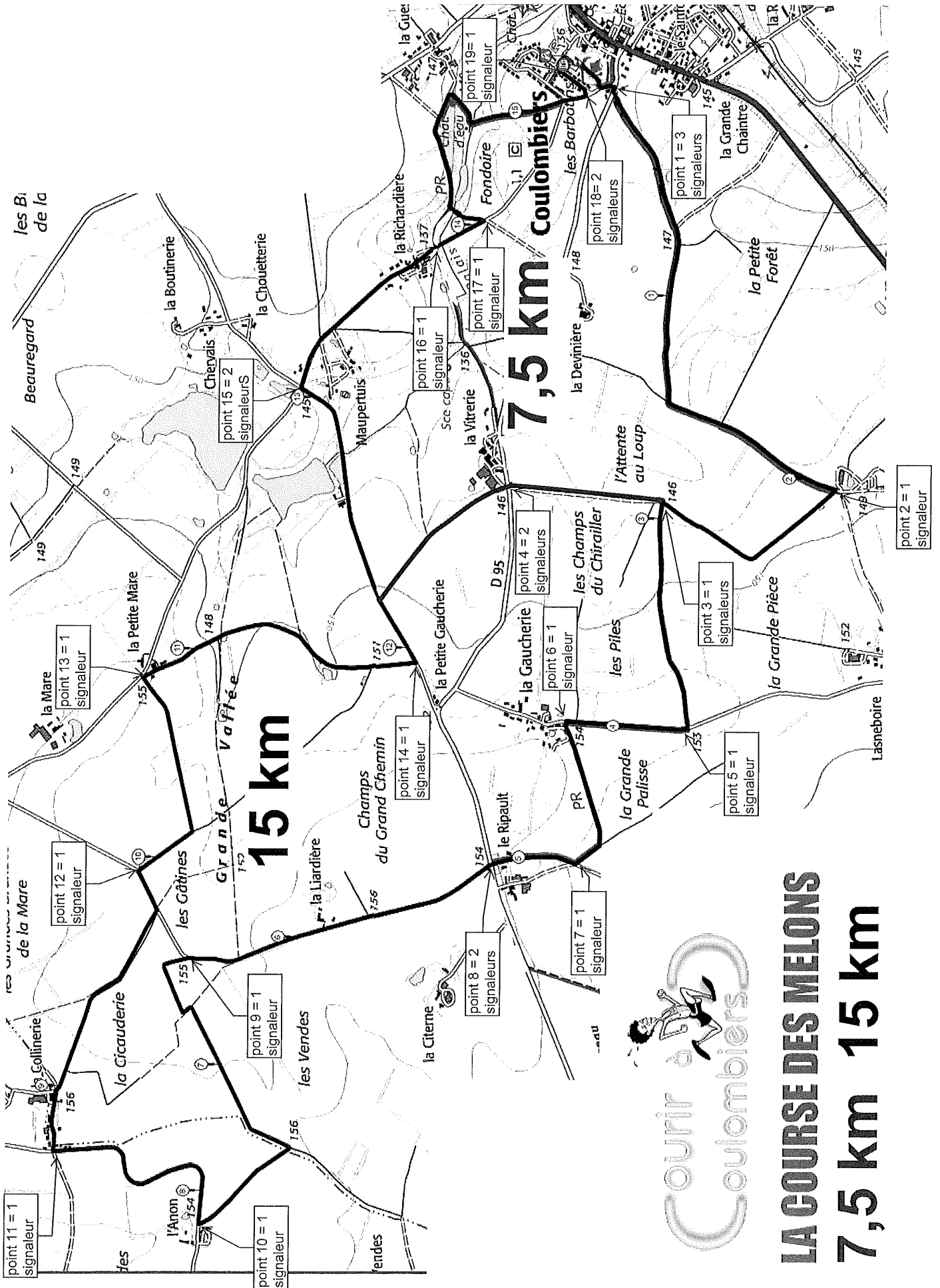


► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

### ► Liste des signaleurs :

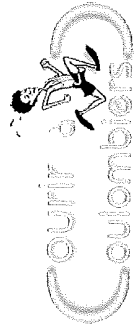
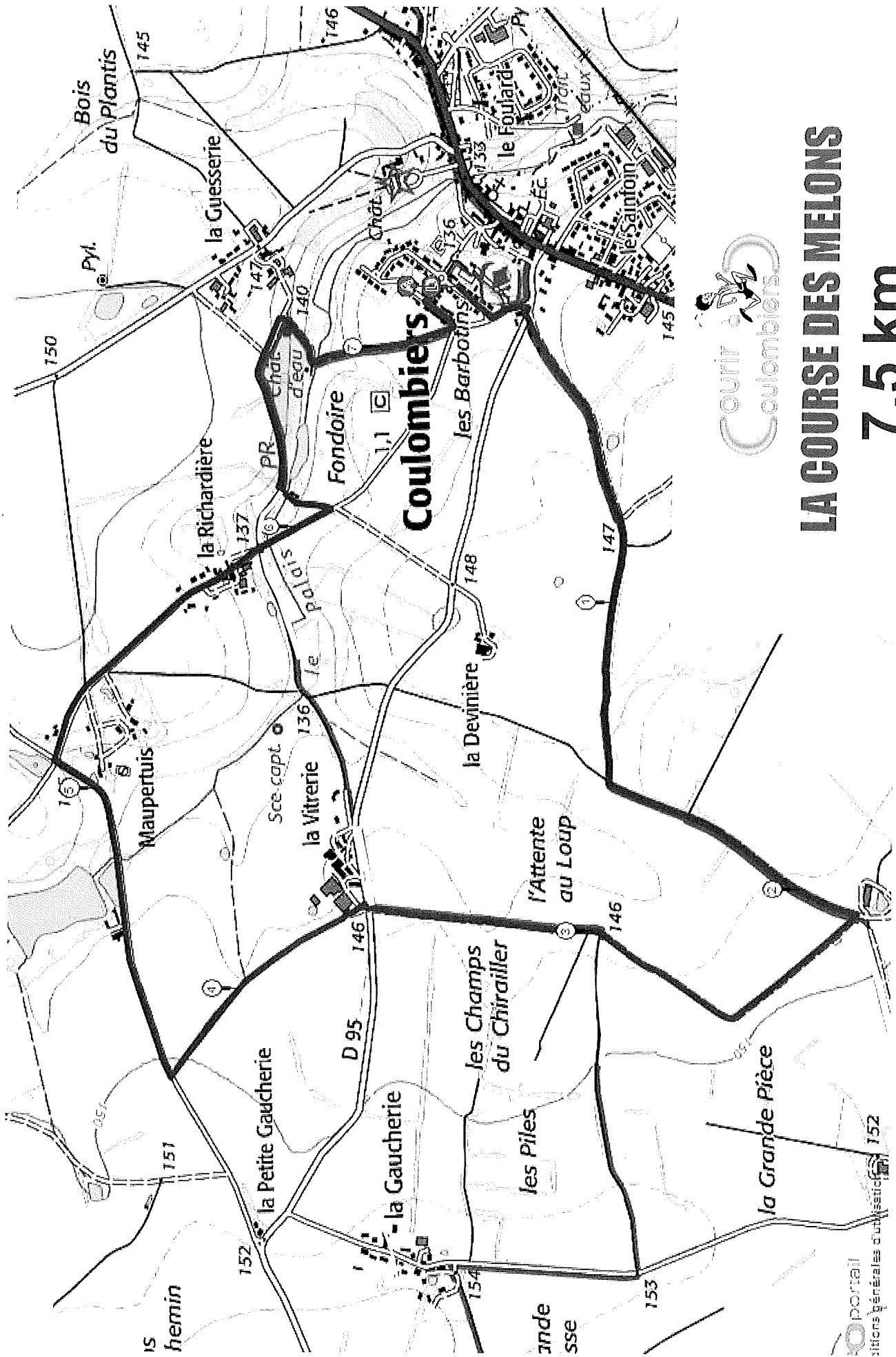
Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Thierry MAYET	850286300569 07/05/85 Poitiers
Maxime Rivault	961086300770 11/03/97 Poitiers
Joseph Huk	950286300155 09/05/95 Poitiers
Evelin Franck	971086300042 25/04/99 Poitiers
Benoît Baulouet	891186300114 24/04/90 Poitiers
Georges Rouchet	115466 12/05/59 Poitiers
Michaud Patick	821286300240 14/03/83 Poitiers
Kévin Farou	920886300520 28/10/92 La roche Sur Yon
Pascal Guillon	960786300360 18/01/97 Poitiers
Jean Marie Guillon	780586300578 10/10/78 Poitiers
Claude Rabillet	191332 23/01/70 Poitiers
Raveau Joel	750886300442 20/01/76 Poitiers
Barrière Eric	940779200219 30/03/95 Niort
Jacques Boudeau	870149101349 26/05/87 Anger
Bruno Prévost	931286300354 28/03/94 Poitiers
Merzeau Didier	212077 15/01/73 Saint Maixent (79)
Boutet Robert	212077 15/01/73 Saint Maixent (79)









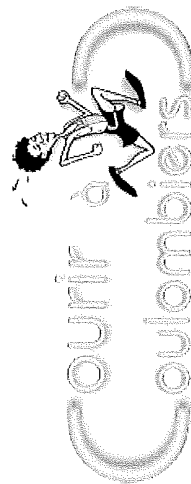
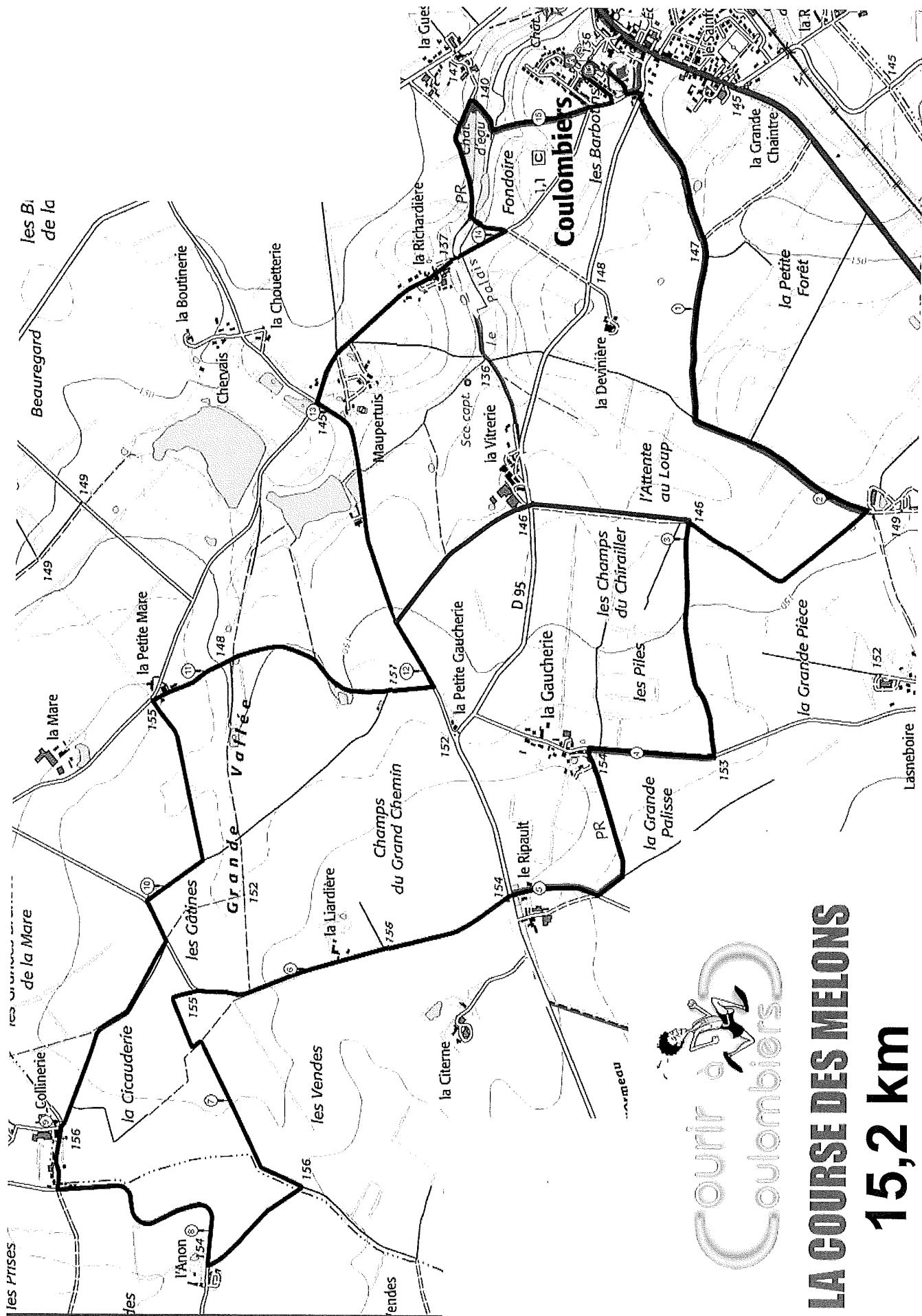


# LA COURSE DES MELONS

## 7,5 km

portail  
 sitions générales d'urbanisme 152





# LA COURSE DES MELONS

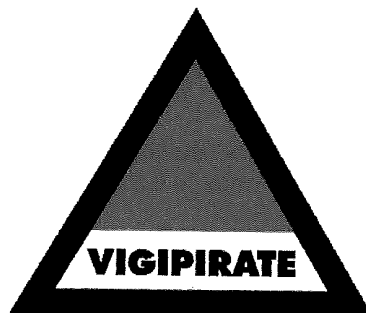
## 15,2 km



**VIGIPIRATE****RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16

**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> <div style="text-align: center;"><b>S'ÉCHAPPER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>SE CACHER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>ALERTER</b></div> </div>

<p><b>(*) cadre réglementaire de contrôle des accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre</li> </ul> </li> <li>o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre</li> </ul> </li> <li>o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)</li> </ul>
--

## Préfecture de la Vienne

86-2016-08-31-007

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame  
Véronique PY, administratrice générale des finances  
publiques des Pays de la Loire et du département de la  
Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son  
autorité.





PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS  
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département  
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-056 en date du 1<sup>er</sup> mai 2016 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

**SUR** proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

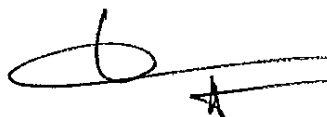
- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

**ARTICLE 3** : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Nantes, le 31 août 2016

**LA PREFETE,**  
Pour la préfète de la Vienne,  
et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la  
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-26-006

rencontre écoles de vélo



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 138  
en date du 26 AOUT 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
« 8<sup>ème</sup> rencontre écoles de vélo » et organisée le 3  
septembre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 3 septembre 2016, une course cycliste intitulée « 8<sup>ème</sup> rencontre des écoles de vélos » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 18 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 21 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-2353 de la mairie de Poitiers et de la mairie de Buxerolles portant réglementation de la circulation et du stationnement du 11 août 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- VU** l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La course cycliste intitulée « 8<sup>ème</sup> Rencontre des écoles de vélos » est autorisée à se dérouler le 3 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Le signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.**

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**Concernant les communes de Poitiers et de Buxerolles : le samedi 3 septembre 2016 de 10h00 à 19h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le territoire de la commune de Poitiers : rue Pierre de Coubertin dans la partie comprise entre le n°1 et le n°26 et celle qui s'étend du n°19 au n°21 et rue de la Charletterie.**

**Le samedi 3 septembre 2016 de 13h00 à 19h30, la circulation sera interdite à l'exception de celle des riverains et des véhicules de secours, sur le parcours de la course, à savoir : rue Pierre de Coubertin dans la partie comprise entre le n°1 et le n°26 et celle qui s'étend du n°19 au n°21 et rue de la Charletterie.**

**La circulation se fera uniquement dans le sens de la course pour les riverains et les véhicules de secours. Celle-ci sera gérée par des signaleurs munis de chasubles rétro-réfléchissantes.**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Le samedi 3 septembre 2016 de 13h00 à 19h30, la circulation sera interdite à l'exception de celle des riverains et des véhicules de secours, dans les rues adjacentes :

- sur le territoire de la commune de Poitiers : rue Henri Dunant, dans la partie comprise entre la rue Alphonse Daudet et le rond point formé par les rues Henri Dunant, des Deux Communes, du Sentier et de la Charletterie.
  - sur le territoire de la commune de Buxerolles : rue du Pic Vert, dans la partie comprise entre la rue de la Charletterie et la rue des Rossignols, et rue des Rossignols dans la partie comprise entre la rue Colibri et rue de la Charletterie.
- La piste cyclable située rue de la Charletterie, côté commune de Buxerolles sera fermée à toute circulation.

#### **ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

#### **ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

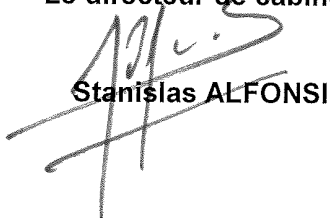
**ARTICLE 10 :**

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,**

  
**Stanislas ALFONSI**











**VIGIPIRATE****RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16

**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center;">    </div> <div style="text-align: center; margin-top: 5px;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>S'ÉCHAPPER</b></span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>SE CACHER</b></span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>ALERTER</b></span> </div>

**(\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-31-005

Stock-car



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et  
de l'état civil

ARRETE n° 2016 DRLP/BREEC- 204  
En date du **31 AOÛT 2016**  
portant autorisation d'une manifestation de stock-  
cars située au lieu dit « Couture » sur le territoire  
de la commune de Vendeuve du Poitou organisée  
le dimanche 4 septembre 2016.

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la santé publique ;
  - VU** le code de l'environnement ;
  - VU** le code du sport et notamment l'annexe III –23 de la partie réglementaire ;
  - VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport automobile ;
  - VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
  - VU** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation de stock-cars, formulée par Mme Marie-Rose METAIS du 20 juin 2016, Présidente de l'association « Les Supporters du stock-car », domiciliée 15, rue de Saint-Maur 86170 – Neuville de Poitou ;
  - VU** le procès verbal de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs) annexé au présent arrêté, qui s'est réunie le 9 août 2016 et son avis favorable à la tenue de la manifestation ;
  - VU** l'arrêté n° 2016-AG-0081 du 8 août 2016 de la mairie de Vendeuve du Poitou portant permission de voirie et modification de la circulation ;
  - VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne du 10 août 2016 (joint au présent arrêté) ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Madame Marie-Rose METAIS est autorisée à organiser le dimanche 4 septembre 2016, une manifestation sportive de stock-cars à Vendevre du Poitou, au lieu-dit « Couture », conformément au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux et selon le tracé de la piste fourni à l'appui de la demande.

**ARTICLE 2** : Le circuit est homologué, à titre exceptionnel, pour la seule journée du dimanche 4 septembre 2016.

Les riverains de la manifestation devront être avisés par les organisateurs de la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : Dispositif de sécurité et de secours :

**Le dispositif de sécurité et de secours décrit ci-après, tel qu'il est prévu par le règlement produit à l'appui de la demande, et conformément à la décision prise par la commission départementale de la sécurité routière, devra être mis en place avant le départ de la compétition et pendant toute la durée de celle-ci.**

Ce dispositif est constitué comme suit :

- 2 ambulances (Harmonie Ambulance) équipées de brancards et du matériel de premiers soins aux blessés et d'un équipage de 2 ambulanciers et 2 auxiliaires ambulanciers. Ils devront disposer de moyens radio ou téléphonique leur permettant d'assurer une liaison avec le S.A.M.U. et le C.H.U de Poitiers en tant que de besoin ;
- Installation d'un poste de secours (Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme) doté d'une équipe de 4 secouristes agréés.

Les coordonnées GPS du site devront être connues afin de faciliter l'arrivée d'un moyen de secours hélicoptéré.

Des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre pour feux d'hydrocarbures seront disposés aux divers points du circuit, dans le parc des concurrents ainsi qu'à proximité des barbecues.

En cas d'incident ou d'accident nécessitant une évacuation sanitaire et une hospitalisation, la gendarmerie et le maire devront être immédiatement alertés.

Le numéro de téléphone des organisateurs Monsieur et Madame METAIS est le suivant : 06-79-91-01-22 .

Le service départemental d'Incendie et de secours de la Vienne émet les recommandations suivantes :

- Élaborer des consignes précises et spécifiques à la manifestation et en informer les bénévoles du service de sécurité avant la manifestation, notamment les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de police et de gendarmerie, l'accueil et le guidage des services de secours public.
- Doter le site d'extincteurs appropriés aux risques incendie spécifique ;
- S'assurer que les extincteurs ont été vérifiés conformément aux règles en vigueur ;
- Réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur vérifiées par un technicien compétent ;
- Tondre au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking ;



- Les parkings devront être obligatoirement déchaumés pour éviter tous risques d'incendie dus au pot d'échappement ;
- Elaborer des consignes précises et spécifiques définissant le cadre d'intervention et le champ d'action des secouristes et les modalités leur permettant d'accéder à la piste lors d'un accident ;
- Organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars afin de faciliter une évacuation d'urgence en cas de sinistre et garantir l'accès aux véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 : Dispositif relatif au circuit et à son aménagement :**

Des barrières métalliques solidaires les unes des autres seront disposées sur tout le périmètre du circuit à 20 mètres de la piste ; celles-ci, bien que fixées solidairement ne devront pas être plantées, les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure.

Les zones réservées au public, aux concurrents et aux moyens de secours seront strictement définies.

Le stationnement des véhicules sera régulé par les organisateurs sur un site balisé et séparé du parc des concurrents. Les parkings devront être obligatoirement déchaumés pour éviter tous risques d'incendie dus au pot d'échappement.

Toutes les intersections devront être protégées par des signaleurs désignés par les organisateurs. Ces signaleurs auront la charge de faciliter le passage des véhicules de secours.

Concernant la commune de Vendevre-Du-Poitou : A partir du samedi 3 septembre 2016 à 11h00 jusqu'au dimanche 4 septembre 2016 à 21h00 , le stationnement rue de l'Industrie à Couture sera totalement interdit.

La circulation sera interdite, dans les deux sens, sauf pour les riverains, les organisateurs et les secours, le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 : rue des Treilles, voie communale n°11 (rue de la Gare), chemin rural n°11, chemin rural de la Bie, chemin rural n°4, chemin rural n°8, chemin rural n°12 et chemin rural n°15.

La rue du Coteau fera l'objet d'une interdiction totale de stationnement et de circulation dans les deux sens, le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 sauf pour les riverains, les organisateurs et les services de secours.

Les organisateurs sont autorisés à bloquer la circulation routière le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 : de la place du Girondeau au Petit Couture par la VC 11, de l'intersection du CR n°8 et la VC n°11 à l'intersection du CR n°8 et de la RD 62, de la place du Girondeau à l'intersection du CR n°11 et de la RD 62, de l'intersection du CR n°12 et de la VC n°11 à l'intersection du CR n°12 et la RD 62, de l'intersection du CR n°15 et du CR n°11 à l'intersection du CR n°15 et de la RD 62, de l'intersection du CR de la Bie au CR n°11, de l'intersection du CR n°4 et du CR n°11 à l'intersection du CR n°4 à la RD 757.

Des barrières portant des panneaux d'intersection de circuler et des copies de l'arrêté pris par la mairie de Vendevre du Poitou seront placées aux intersections suivantes : intersection de la VC n°11 et du CR n°8, intersection du CR n°12 et de la RD 62, intersection du CR n°15 et de la RD 62, intersection du CR de la Brie, intersection du CR n°11 et de la RD 62, intersection du CR n° 4 et de la RD 757, intersection du CR n°1 et du CR 11, intersection de la place du Girondeau et de la VC n°11, intersection de la place du Girondeau et de la rue de l'industrie et intersection de la place du Girondeau, de la rue de Venelle et de la rue du Château.

L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des routes communales situées à proximité du circuit devra être affiché et rappelé au public sous la responsabilité des organisateurs afin d'éviter le stationnement sur les voies et routes entourant le circuit, d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de permettre la libre circulation des secours en direction et en sortie de circuit.

Les organisateurs de la manifestation devront prévoir les moyens (matériels et humains) nécessaires à la régulation des accès du public.

**ARTICLE 5** : Recommandations « Hygiène et Salubrité »

**ALIMENTATION EN EAU** : de l'eau potable, exclusivement, doit être mise à disposition en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

**BLOCS SANITAIRES** : Il est recommandé de disposer d'1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque bloc est équipé d' 1 lavabo et d'1 WC avec papier hygiénique et satisfait aux nécessités relatives à l'assainissement et à l'écoulement des eaux usées.

Des blocs sanitaires mobiles équipés des fosses étanches peuvent être utilisés à condition qu'ils soient vidangés aussi souvent que nécessaire par du personnel spécialisé. L'installation des toilettes sèches doit se faire en conformité avec l'arrêté du 7 septembre 2007 modifié (NOR / DEVOO8094224).

**DECHETS** : Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

**POLLUANTS SPECIFIQUES** : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les conducteurs ne devront, en aucun cas, procéder à des essais en dehors de la piste.

**ARTICLE 7**: Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département, de la commune de Vendevre-du-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs.

**ARTICLE 8** : Les frais résultant de cette manifestation, service d'ordre exceptionnel et réparations éventuelles, sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9**: Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.

**ARTICLE 10** : Avant le début des épreuves, les commissaires de piste devront se réunir avec l'ensemble des concurrents afin de rappeler les règles de sécurité réglementaires. Les commissaires de pistes, particulièrement exposés, devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne.

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, son site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront impérativement remettre en état le site immédiatement après la manifestation (suppression des buttes, enlèvement des matériaux, du matériel, des équipements utilisés, des déchets...).

**ARTICLE 13 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve ne pourra pas être autorisée.

**ARTICLE 14 :** La Préfecture et la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, M. le maire de Venduvre-du-Poitou, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence régionale de la santé, M. le chef du Service interministériel de la défense et de la protection civile, M. le directeur départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Vienne, M. le directeur du SAMU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il recevront la copie, ainsi que Madame Marie-Rose METAIS.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,

  
Stanislas ALFONSI





15 route de Lençloître  
86380 Vendevre du Poitou  
Tel : 05 49 54 59 60  
Fax : 05 49 54 59 63  
contact@vendevredupoitou.fr

## ARRETE N° 2016-AG-081

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET MODIFICATION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de VENDEVRE DU POITOU, Vienne,

- Vu le Code de la route,
- Vu les articles L 2213-1 et suivants du CGCT,
- Vu l'instruction générale sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1970 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Les Supporters du Stock-Cars, 14 Rue des Écoles, 86380 VENDEVRE DU POITOU, pour l'organisation d'une épreuve de Stock-cars,
- **CONSIDERANT**, que pour un bon déroulement de l'épreuve de Stock-Cars, le dimanche 4 septembre 2016, à Couture, Commune de Vendevre du Poitou, de 07H00 à 21H00, le stationnement et la circulation doivent être réglementés sur les voies et chemins bordant le site de la course,

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1 :

A partir du samedi 3 septembre à 11h00 jusqu'au dimanche 4 septembre à 21h00, le stationnement rue de l'Industrie à Couture sera totalement interdit.

##### ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite, dans les deux sens, sauf pour les riverains, les organisateurs et les secours, le dimanche 4 septembre 2016 de 07h00 à 21h00 :

Rue des Treilles, Voie communale n° 11 (rue de la Gare), Chemin rural n° 11, Chemin rural de la Bie, Chemin rural n° 4, Chemin rural n° 8, Chemin rural n° 12 et Chemin rural n° 15.

##### ARTICLE 3 :

La rue du Coteau fera l'objet d'une interdiction totale de stationnement et de circulation dans les deux sens, le dimanche 4 septembre 2016 de 07h00 à 21h00, sauf pour les riverains, les organisateurs et les services de secours.

##### ARTICLE 4 :

Les organisateurs sont autorisés à bloquer la circulation routière le dimanche 4 septembre 2016 de 07h00 à 21h00 :

- de la place du Girondeau au Petit Couture par la VC n°11,
- de l'intersection du CR n° 8 et de la VC n° 11 à l'intersection du CR n° 8 et de la RD 62,
- de la place du Girondeau à l'intersection du CR n° 11 et de la RD 62,
- de l'intersection du CR n° 12 et de la VC n° 11 à l'intersection du CR n° 12 et de la RD 62,
- de l'intersection du CR n° 15 et du CR n° 11 à l'intersection du CR n° 15 et de la RD 62,
- de l'intersection du CR de la Bie au CR n° 11,
- de l'intersection du CR n° 4 et du CR n° 11 à l'intersection du CR n° 4 à la RD 757.

#### ARTICLE 5 :

Des barrières portant des panneaux d'interdiction de circuler et des copies de ce présent arrêté seront placées aux intersections suivantes : intersection de la VC n°11 et du CR n° 8, intersection du CR n° 8 et de la RD 62, intersection du CR n° 12 et de la RD 62, intersection du CR n° 15 et de la RD 62, intersection du CR de la Brie, intersection du CR n° 11 et de la RD 62, intersection du CR n° 4 et de la RD 757, intersection du CR n° 1 et du CR n° 11, intersection de la place du Girondeau et de la VC n° 11, intersection de la place du Girondeau et de la rue de l'Industrie et intersection de la place du Girondeau, de la rue des Venelles et de la rue du Château.

#### ARTICLE 6 :

L'association « les Supporters du Stock cars » a la charge de la signalisation de ces modifications ; elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### ARTICLE 7 :

Madame RAMBAUD, Monsieur BEAU, Monsieur ROUGER, Adjoint au Maire, Madame la Présidente des Supporters des Stock-Cars, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

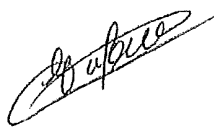
#### ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète pour visa,
  - Madame METAIS, Présidente de l'association « Les Supporters des Stock-Cars »,
  - Madame Monique RAMBAUD, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;
  - Monsieur Jackie ROUGER, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NEUVILLE-DE-POITOU.
- Publié et affiché dans les formes habituelles

Fait à Vendevre du Poitou, le 08 aout 2016,

Adjoint au Maire,



Gilles BEAU.





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil  
Affaire suivie par : Madame Sarban BULAM

**Compte-rendu  
de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 9 août 2016  
Section « Épreuves et Compétition Sportives »**

**Stock-car du 4 septembre 2016 à Vendeuve-du-Poitou**

Le mardi 9 août 2016 à 14 heures, la section « Épreuves et compétition sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) s'est réunie à la préfecture de la Vienne.

Monsieur Sebastian CORTES TORREA, chef du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil préside cette réunion. Il est accompagné de Madame Sarban BULAM.

Pour la CDSR, sont présents :

**Monsieur Michel BRUN**, FFC,  
**Monsieur Jacques CHARLOT**, FFM,  
**Monsieur Jean CHEVASSU**, GGDIE 86,  
**Monsieur Francis QUETAUD**, UFOLEP.  
**Monsieur Pierre DAUSSY**, DDCS,  
**Monsieur François BERNERON**, DDT,  
**Monsieur David PICHEREAU**, SDIS 86,  
**Monsieur Yoann SATURNIN DE BALLANGEN**, SID PC 86,

Madame et Monsieur METAIS, organisateurs de la manifestation, sont également présents.

L'adjoint au maire de Vendeuve-du-Poitou, Monsieur Patrick ROUGER, est aussi présent.

Monsieur Sebastian CORTES TORREA constate que le quorum de la CDSR est atteint.

La commission se réunit pour procéder à l'examen de la demande d'autorisation d'organiser « le stock-car » qui doit se dérouler le 4 septembre 2016 sur la commune de Vendeuve-du-Poitou au lieu dit Couture.

I Présentation de la manifestation :

Madame et Monsieur METAIS présentent l'organisation de la manifestation. Ils précisent que c'est un sport mécanique original réglementé par les règles techniques et de sécurité de sa fédération

(la fédération des sports mécaniques originaux).

Le circuit respecte les dimensions imposées par la fédération. Il est protégé de bottes de pailles.

Cette manifestation se déroulera le dimanche 4 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00.

Les organisateurs ont obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain agricole.

### II Aspect sécuritaire :

Au regard du contexte actuel, l'aspect sécuritaire est primordial. Le président de la commission donne la parole aux représentants du SDIS et du SID-PC.

Pour le SDIS, Monsieur David PICHEREAU indique qu'il s'agira de la participation de 70 à 90 licenciés et que le nombre de public attendu est estimé à 1000 personnes. C'est un événement payant ; un droit d'entrée doit être acquitté à l'entrée du parking.

Le dispositif de secours est proportionné au nombre de public attendu (8 secouristes et 2 ambulances). Le risque qu'un véhicule pénètre dans l'enceinte de la manifestation est quasi nul.

Il précise aux organisateurs de bien vouloir mentionner dans le règlement particulier de cette course des précisions quant à l'accès des secours sur le circuit et que lors du briefing, les règles de sécurité soient rappelées à l'ensemble des bénévoles.

Pour le SID-PC, Monsieur Yoann SATURNIN DE BALLANGEN rappelle que les prescriptions du SDIS devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à ce que les bénévoles soient attentifs et que ceux qui seront placés à l'entrée soient extrêmement vigilants.

### III Avis des membres de la commission départementale de sécurité routière :

-Monsieur BERNERON émet un avis favorable.

-Monsieur PICHEREAU émet un avis favorable sous réserve que ces précédentes prescriptions soient respectées.

-Monsieur CHEVASSU émet un avis favorable.

-Monsieur CHARLOT émet un avis favorable.

-Monsieur BRUN émet un avis favorable.

-Monsieur DAUSSY émet un avis favorable. Toutefois, il rappelle que cette manifestation devra respecter l'annexe III-23 du code du sport.

-Monsieur QUETAUD émet un avis favorable.

-Monsieur SATURNIN DE BALLANGEN émet un avis favorable.

Les organisateurs ont prévenu les riverains proches et la mairie de Vendevre-du-Poitou s'engage à prévenir les habitants de la commune.

### III Avis de la commission départementale de sécurité routière :

Tous les membres présents de la commission départementale de sécurité routière ont émis un avis favorable.

Monsieur Sebastian CORTES TORREA remercie les membres de la CDSR et lève la séance.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du bureau de la réglementation  
des élections et de l'état civil

  
Sebastian CORTES-TORREA





**Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne**

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévision  
11 avenue Galilée, BP 60120  
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex

Affaire suivie par l'Adjudant Pichereau  
Tél. 05 49 49 18 94- Fax 05 49 49 18 15

Chasseneuil, le 10 août 2016

Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Madame la Préfète de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Place Aristide Briand  
86000 Poitiers

Ref : PREVIS/CP/2016 – 770  
E438

**OBJET :** Avis relatif à l'organisation d'une course de stock-cars commune de Vendeuve-du-Poitou le 4 septembre 2016

**V/REF :** Votre courrier en date du 8 juillet 2016

Vous avez transmis au SDIS 86, le dossier relatif à l'organisation d'une course de stock-cars, présenté par l'association «les supporters du stock-cars», sur la commune de Vendeuve-du-Poitou, le 4 septembre 2016.

### **1/ DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

La compétition se déroulera au lieu-dit «Couture» de 11 heures à 19 heures.  
Environ 80 compétiteurs y participeront et il est attendu 1 400 spectateurs.  
L'entrée sera d'accès payant.

### **2/ DESCRIPTION DU SITE**

Sur le site se trouveront :

- un parc « coureurs »,
- une piste ovale de 70 mètres de long, délimitée par un talus de terre,
- une zone de sécurité entre la piste et la zone «public» large de 20 mètres,
- une zone publique délimitée par un barriérage.

L'électricité sera fournie par un groupe électrogène.

Deux chapiteaux, le premier d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> et le deuxième d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> seront utilisés pour la restauration du public. Le calcul retenu, pour en déterminer l'effectif, est de 1 pers/m<sup>2</sup>, soit 60 personnes.

### **3/ DEGAGEMENTS**

Compte tenu de la configuration du site, aucune remarque n'est à formuler en ce qui concerne l'évacuation du public.

#### **4/ PARC DE STATIONNEMENT**

1 parking est prévu. Il sera déchaumé.

#### **5/ MOYENS DE SECOURS/SERVICE DE SÉCURITÉ**

L'organisateur prévoit pour cette manifestation :

- 1 DPS sera composé de 8 secouristes (action sauvetage) ;
- 2 ambulances (Harmonie) ;
- 15 extincteurs CO<sub>2</sub>.

#### **6/ PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION**

Après étude des pièces du dossier, le SDIS 86 **émet les recommandations suivantes** à destination de l'organisateur.

##### **Manifestation :**

- Élaborer des consignes précises et spécifiques à la manifestation ; les porter à la connaissance du service de sécurité et des bénévoles avant la manifestation ; le contenu concernera :
  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de police et de gendarmerie,
  - l'accueil et le guidage des services de secours public.
- Doter le site, d'extincteurs appropriés aux risques.
- S'assurer que les extincteurs soient vérifiés annuellement.
- Réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur.
- Faire vérifier par un technicien compétent, l'installation électrique.
- Couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking.

##### **Dispositif prévisionnel de secours :**

- Élaborer des consignes précises et spécifiques définissant le cadre d'intervention et le champ d'action des secouristes et les modalités leur permettant d'accéder à la piste lors d'un accident.

#### **CTS : CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES**

Cadre réglementaire : arrêté du 23 janvier 1985

##### **Etablissements pouvant recevoir 50 personnes et plus :**

- Adresser une attestation de conformité et un extrait du registre de sécurité à monsieur le maire (CTS 3 et 30).
- Adresser une attestation de bon montage et d'ancrage à monsieur le Maire (art .R123-13), cette attestation doit reprendre :
  - ✓ l'identification des intervenants
  - ✓ la valeur de liaisonnement au sol et la valeur fabricant
  - ✓ les dimensions montées
  - ✓ le nombre et la largeur des issues.

- S'assurer que l'établissement possède deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre pour effectifs de 50 à 200 personnes (CTS 10).
- Installer un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance (CTS 22§1).
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques, placés aux différentes sorties (CTS 26).
- Assurer la surveillance du chapiteau recevant 2 500 personnes au plus par un service de sécurité incendie composé soit (CTS 27) :
  - ✓ par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur,
  - ✓ par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.
- Assurer l'alarme par un moyen de diffusion sonore (- de 700 personnes) (CTS 28).
- Positionner le véhicule destiné à la cuisson ou à la remise en température à une distance d'au moins 5 mètres du chapiteau (CTS 69).
- Faire inspecter le CTS par une personne compétente avant toute admission du public (CTS52).
- **Faire procéder à l'évacuation des chapiteaux, tentes, structures dès que le vent atteint 80 km/h ou pour toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.**

**Le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation.**

Pour le Directeur Départemental des Services  
d'incendie et de Secours de la Vienne  
Le Directeur adjoint  
  
Lieutenant-colonel Jérôme GERSAUX

Copies à :

- Secrétariat opérationnel
- CPI Venduvre du Poitou
- CSP Neuville du Poitou
- CIS Jaunay-Clan



# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16





### Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

### Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"><li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li><li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li></ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li><li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li></ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;"><b>S'ÉCHAPPER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>SE CACHER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>ALERTER</b></div> </div>

- (\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**
- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
    - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
  - o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
    - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
  - o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

RECTORAT

86-2016-08-31-006

arrêté 259-2016 composition CA chancellerie académie de  
Poitiers

N°259-2016

**Chancellerie de l'académie de Poitiers**

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L222-2 et ses articles D762-1 et suivants
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au DRFIP en région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes
- VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques portant changement de contrôleur budgétaire en date du 07 décembre 2015

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La composition du conseil d'administration de la chancellerie de l'académie de Poitiers est fixée comme suit :

- Mme. la Rectrice de l'académie de Poitiers ou son représentant, présidente;
- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. le Président de l'université de La Rochelle ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'ENSMA ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant.

**Personnalités agréées par le ministre sur proposition du recteur :**

- M. Alain TEXIER, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Poitou-Charentes ;
- Mme Françoise LE VEZU, directrice du CNAM Poitou-Charentes ;
- M. Gabriel BIANCIOTTO, Président de l'AMOPA 86.
- M. Daniel BONTOUX, Professeur émérite au CHU de Poitiers ;

**Assistent aux séances avec voix consultative :**

- M. le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers ;
- M. Nicolas BERGERON, agent comptable de la chancellerie ;
- M. le contrôleur budgétaire placé auprès de l'établissement

Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU assiste aux séances sans voix délibérative ni consultative.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 041-16 du 09 juillet 2015 et est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin -Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 31 août 2016

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités de Poitou-Charentes

Anne BISAGNI -FAURE

**Diffusion :**

- Intéressés
- Cabinet ; Dibag ; Cellule des affaires juridiques